



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Lyon, le

0 8 FEV. 2017

Service Eau et Nature

Mission Guichet Unique et Politique de Contrôle

ARRETE PREFECTORAL N° DDT_SEN_2017_02_08_D 15

autorisant au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, ENEDIS à réaliser des travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales du Campus ENEDIS « La Pérolrière » sur les communes de Saint-Bel et Saint-Pierre-la-Palud

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, L.214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1 à 56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2016_06_07_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande présentée par ERDF dénommé ENEDIS depuis le 31 mai 2016, sis Chemin de la Pérolrière 69210 SAINT-PIERRE-LA-PALUD, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales du campus ENEDIS La Pérolrière sur les communes de Sain-Bel et de Saint-Pierre-la-Palud ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 2 février 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 07 mars 2016 ;

VU l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 2 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 17 octobre 2016 et le 21 novembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 9 décembre 2016 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté d'autorisation confirmée par courriel du 3 février 2017 ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts sur l'environnement et les milieux aquatiques ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le pétitionnaire ENEDIS, sis Chemin de la Pérolrière 69210 SAINT-PIERRE-LA-PALUD, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation unique pour les travaux de mise en conformité des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales du campus ENEDIS La Pérolrière sur les communes de SAIN-BEL et de SAINT-PIERRE-LA-PALUD tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET NOMENCLATURE

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune et parcelles suivants :

| IOTA | Coordonnées Lambert RGF 93 | | Commune | Parcelles cadastrales (section et numéro) |
|---|-------------------------------|-----------|----------|--|
| | X | Y | | |
| Bassin de rétention des eaux pluviales | 823 997 | 6 523 680 | SAIN-BEL | Parcelle n° 1048 |
| Rejet d'eaux pluviales du bassin de rétention | 823 917 | 6 523 597 | SAIN-BEL | Parcelle n°1046 |
| Rejet d'eaux pluviales du bassin versant Ext3 | 824 101 | 6 523 476 | SAIN-BEL | Parcelle n°2550 |

Les ouvrages concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Caractéristiques | Régime | Arrêté de prescriptions générales |
|----------|---|---|--------------|-----------------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Bassins versants du Campus ENEDIS (16,16 ha) + Bassin versant extérieur 3 intercepté (8,3 ha) soit un total de 24,46 ha | Autorisation | -- |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) | Bassin de rétention d'une surface de 0,19 ha | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 |

ARTICLE 4 : CARACTÉRISTIQUES

Les travaux prévus concernent :

- la création de réseaux de collecte séparatifs des eaux pluviales/eaux usées
- la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales (parcelle 1048) avec rejet dans le cours d'eau en fond de talweg via une mare de dissipation (parcelle 1046)
- la déconnexion des eaux pluviales du bassin versant Ext3 avec rejet dans le cours d'eau en fond de talweg via une mare de dissipation (parcelle 2550)
- la déconnexion des eaux pluviales des bassins versants Ext1 et Ext2 avec raccordement sur des réseaux d'eaux pluviales existants

Les ouvrages seront réalisés conformément au dossier d'autorisation déposé. Les principales caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

• **Bassin de rétention des eaux pluviales (parcelle 1048) :**

| | |
|---|---|
| Caractéristiques | Bassin à ciel ouvert étanchéifié, équipé d'un ouvrage de traitement primaire (dégrillage, décantation, cloison siphonide) avec régulation du débit en sortie (double orifice) et disposant d'une surverse (pluies d'occurrence > 100 ans); talus enherbés, enrochement au droit du collecteur d'arrivée ; Vanne manuelle d'obturation sur ouvrage de sortie |
| Surface de bassin versant collecté | 16,16 ha |
| Surface de plan d'eau | 1 900 m ² |
| Volume utile | 3 000 m ³ |
| Période de retour de dimensionnement | Bassin : 100 ans orifice 1 : pluie 1 an orifice 2 : pluie 5 ans |
| Milieu récepteur | Cours d'eau en fond de talweg (aval parcelle n°1046) via une mare de dissipation |
| Débits de fuite | Double orifice : orifice 1 : 0 à 405 l/s ; orifices 1+ 2 : 0 à 610 l/s |
| Durée de vidange | Environ 2 h |

• **Mare de dissipation liée au rejet du bassin de rétention des eaux pluviales :**

| | |
|--------------------------------|--|
| Caractéristiques | Mare étanchéifiée; enrochements au droit de l'arrivée du rejet du bassin de rétention; restitution de l'eau par surverse dans le cours d'eau existant; profondeur maximum : 1m Plantations d'hélophytes autour de la mare pour création d'une ripisylve |
| Milieu récepteur | Cours d'eau en fond de talweg (aval parcelle n°1046) |
| Surface de plan d'eau | Environ 35 m ² |
| Longueur de la surverse | 10 m environ |

• **Mare de dissipation liée au rejet du bassin versant Ext3 :**

| | |
|--------------------------------|--|
| Caractéristiques | Mare étanchéifiée; enrochements au droit de l'arrivée du rejet d'eaux pluviales; restitution de l'eau par surverse dans le cours d'eau existant; profondeur maximum : 1m Plantations d'hélophytes autour de la mare pour création d'une ripisylve |
| Milieu récepteur | Cours d'eau en fond de talweg |
| Longueur de la surverse | 5 m environ |

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 5 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 6 : DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux devra être cohérente vis-à-vis de la période de reproduction de la faune locale (voir article 13).

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet, si l'ouvrage n'a pas été construit, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt.

Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux ouvrages relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 12 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 13 : GESTION DE LA PHASE CHANTIER

1. Avant le démarrage du chantier

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles.

Pour cela :

- Le prestataire extérieur nommé par le bénéficiaire est en charge du suivi écologique et s'assure notamment de l'absence d'impacts sur les espèces et habitats. Une mise en défens de certaines zones sensibles est mise en place suite à la reconnaissance du site par l'écologue avant le chantier.
- Avant le début des travaux, les entreprises appelées à intervenir sur le chantier doivent soumettre au bénéficiaire un Plan d'Assurance Environnement. Ce plan est validé par l'écologue.

- La zone de friche non impactée est balisée et préservée, en particulier durant la phase chantier.
- Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de reconnaissance des espèces animales à protéger, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.
- Les zones temporaires de stockage des matériaux et engins sont définies en dehors des zones sensibles par rapport aux espèces protégées.

2. En phase de chantier

a) Incidences sur le milieu naturel terrestre et aquatique

Les mesures suivantes sont notamment appliquées afin de minimiser les incidences particulières sur le milieu naturel terrestre et aquatique en phase chantier :

- Réalisation des travaux de terrassement au droit du cours d'eau en période météorologique favorable
- Mise en place du site de stockage du matériel et des engins en lieu et place de l'ancien gymnase
- Vérification régulière des réservoirs de carburants des véhicules de chantier et mise à disposition de matériaux absorbants pour confiner tout écoulement accidentel de polluant sur le site
- Stockage des produits potentiellement polluants en dehors des secteurs sensibles, ainsi que l'entretien des engins de chantier
- Mise en œuvre d'un dispositif de rétention des matières en suspension pour éviter toute atteinte du milieu naturel causé par des dépôts de fines (big-bags, barrages filtrants...). Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier et sont remplacés dès qu'ils sont colmatés
- Réalisation des travaux nécessitant le coulage de béton en tenant compte des prévisions météorologiques c'est-à-dire en l'absence prévue de pluie entre le moment où le béton sera coulé et où celui-ci sera sec
- Limitation des zones de terrassement, de circulations et de stockage ; celles-ci font l'objet d'un assainissement provisoire avec décantation avant rejet au milieu naturel et possibilité de confinement

b) Incidences sur les espèces protégées

Les mesures suivantes sont notamment appliquées afin de minimiser les incidences particulières sur les espèces protégées en phase chantier :

- les travaux sont réalisés hors période de nidification de l'avifaune (mai à mi-juillet à exclure) et hors période de reproduction des reptiles (juin et août à exclure). La période de réalisation des travaux à privilégier est située entre le 1^{er} septembre et février, afin d'éviter la période principale d'activité des amphibiens, oiseaux et reptiles.
- En cas de déroulement des travaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, les flaques d'eau dans la zone de travaux doivent être asséchées rapidement afin d'éviter leur colonisation par des espèces protégées. Si le risque de colonisation est avéré, des barrières spécifiques sont placées autour de l'emprise du chantier (mise en défens).
- En cas de découverte d'espèces protégées, l'entreprise prévient immédiatement le maître d'œuvre qui mandate un organisme habilité à la capture et au transport hors du site de ces animaux ; un balisage de la zone est effectué pour éviter tout travaux dans ce périmètre.
- En cas de découverte d'un nid, une mise en défens est effectuée pour éviter tout impact potentiel.
- Les pierres, tôles, troncs d'arbres peuvent constituer des abris pour les amphibiens et les reptiles. Il convient d'éviter de déposer ou de les laisser sur l'emprise du chantier ; ces objets sont déposés à l'extérieur du chantier en des points où ils ne risqueront pas d'être impactés par les travaux.

Un registre consignant les informations sur les conditions de réalisation des travaux, les incidents, est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau. Ce registre est tenu conjointement par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise réalisant les travaux.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

ARTICLE 14 : MESURES CONCERNANT LES ESPÈCES ET LES HABITATS PROTÉGÉS

Les mesures suivantes sont mises en place en complément des mesures prises en phase chantier, détaillées à l'article 13 :

- Création d'une haie d'une longueur d'environ 95 m en limite de propriété ENEDIS (entre la clôture existante et le pied de talus), composée d'espèces locales ;
- Mise en place d'un refuge constitué de bois mort et d'un hibernaculum en pierres ou tuiles à proximité du bassin de rétention ;
- Réalisation en fond du bassin de rétention d'un cheminement hydraulique, bordé de plantations d'hélophytes ;
- Création de deux mares de dissipation (en aval du bassin de rétention et en aval du bassin versant extérieur « BV Ext 3 »), de profondeur maximale 1,00 m, avec rejet régulé par surverse dans le cours d'eau temporaire en fond de talweg ;
- Mise en place d'enrochements, favorables aux reptiles, à l'exutoire des collecteurs dans le bassin de rétention et les mares de dissipation ;
- Mise en place d'un enherbement en mélange grainier composé d'essences favorables au maintien et au développement des insectes ;
- Confortement de la friche en périphérie du bassin de rétention par la plantation d'arbres et d'arbustes ;
- Réaménagement de la friche de 2340 m² au droit du futur bassin de rétention (1200 m²) et au niveau de la mare de dissipation d'énergie du rejet du BV Ext 3 (1140 m² au niveau de la parcelle 2550)

Durant la phase d'exploitation, les mesures suivantes sont également mises en œuvre :

- fermeture de l'accès à la parcelle aux personnes extérieures au campus ;
- mise en place de panneau de communication sur le milieu ;
- localisation des zones d'habitats pour accompagner la gestion du site

ARTICLE 15 : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire doit effectuer :

- des visites régulières des ouvrages permettant le rétablissement des écoulements de surface, avec des visites systématiques après chaque événement pluvieux important, afin d'enlever tout objet pouvant réduire la capacité hydraulique des ouvrages et gêner le bon fonctionnement des ouvrages,
- les dispositifs de collecte des eaux de ruissellement seront visités au moins une fois par an,
- un contrôle visuel régulier des ouvrages de traitement et un entretien au moins une fois par an des accès,
- le curage régulier des réseaux d'eaux pluviales, des ouvrages de décantation et du bassin de rétention, et l'élimination de ces produits dans un site de décharge agréé,
- le contrôle régulier du bon fonctionnement des ouvrages de limitation de débit et de la vanne d'obturation du bassin de rétention,

- un entretien courant des ouvrages : nettoyage et fauchage des talus des abords du bassin de rétention et des mares de dissipation par des méthodes thermiques et mécaniques. Des désherbants chimiques ne seront pas utilisés.
- la fauche hors des périodes de reproduction et de nidification de la faune locale. Une gestion de fauche tardive devra être instaurée en périphérie immédiate des micro-habitats. Une fauche courant novembre permettra d'éviter tout risque de destruction d'individus.

Les espaces de friches recréés seront intégrés dans le plan de gestion du site en lien avec la LPO. Ces espaces recréés seront régulièrement entretenus.

La surveillance sera assurée notamment au niveau des points suivants :

- non engravement du bassin de régulation
- non obstruction de la régulation des débits
- absence d'érosion en aval

Le pétitionnaire tient un registre d'exploitation, dans lequel sont consignés toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (identification, suivi, réparations, non-conformité, entretien, curages, etc....). Ce registre tenu par le service d'exploitation décrit les interventions (dates, nature) ainsi que les quantités et la destination des produits évacués le cas échéant.

ARTICLE 16 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En cas de pollution accidentelle, les premières interventions consisteront à :

- bloquer le polluant sur le lieu du déversement notamment par la fermeture de la vanne de confinement du bassin de rétention
- prévenir les pompiers (identification du produit polluant si nécessaire et détermination de la conduite à tenir face à celui-ci).

Une fois la pollution maîtrisée, les ouvrages d'assainissement seront vidangés et nettoyés par une entreprise spécialisée. Les produits récupérés seront évacués selon leur composition vers des filières agréées. Au besoin les terres polluées seront décaissées et traitées en centres spécialisés : les ouvrages seront ensuite reconstitués.

Le personnel sera formé aux mesures d'intervention.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de cet incident sur le milieu naturel seront prises sans délai. Le bénéficiaire informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 17 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du RHÔNE dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de SAIN-BEL et de SAINT-PIERRE-LA-PALUD ;

- Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de SAIN-BEL et SAINT-PIERRE-LA-PALUD ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT du RHÔNE, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHÔNE ;
- La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le RHÔNE pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du RHÔNE, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du RHÔNE, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes de SAIN-BEL et de SAINT-PIERRE-LA-PALUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT